

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-028

DU 1^{er} MARS 2001

BELLO Inoussa
BIO Daniel

1. Contentieux électoral
2. Restitution de cautionnement
3. Jonction de procédures.

Par décision EL-P 01-004 du 12 février 2001, la Cour a déclaré irrecevables les candidatures de messieurs Moussa BELLO et Daniel BIO. Il y a lieu, dès lors, d'ordonner la restitution aux intéressés de leur cautionnement.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requêtes des 14 et 23 février 2001 enregistrées respectivement à son Secrétariat général les 15 et 27 février 2001 sous les numéros 0850/012/EL-P et 1014/035/EL-P, Messieurs Inoussa BELLO et Daniel BIO qui avaient fait acte de candidature à l'élection présidentielle de mars 2001 sollicitent la restitution du cautionnement de cinq millions de francs versé dans le cadre de leur candidature au Trésor public ;

Considérant que les deux requêtes ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République : « *Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du trésorier-payeur du Bénin ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au trésorier-payeur, un cautionnement de cinq millions (5 000 000) de francs CFA remboursable au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés au premier tour* »; que, selon l'article 12 de la même loi: « *Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus* ».

Considérant que, par Décision EL-P 01-004 du 12 février 2001, la Cour a déclaré irrecevables les candidatures de Messieurs Inoussa BELLO et Daniel BIO ; que leurs noms ne figurent pas sur la liste des candidats publiée par la Commission électorale nationale autonome ; qu'en conséquence, les articles 11 et 12 susvisés de la loi précitée ne leur sont pas applicables ; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner la restitution aux intéressés de leur cautionnement ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Est ordonnée, la restitution à Messieurs Inoussa BELLO et Daniel BIO du cautionnement de cinq millions de francs versé par chacun dans le cadre de leur candidature à l'élection présidentielle de mars 2001.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Inoussa BELLO et Daniel BIO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 avril 2001